Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, BRANDY Philippe, VEDRENNE Alain

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match n°26540144 Championnat D1 Js Sireuil (2) / Ua Cognac (2) du 03/12/2023

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de l'Ua Cognac M.Drouillard Dylan licence n° 2544958826 en ces termes : « *Formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Js Sireuil pour le motif suivant : des joueurs du club de Js Sireuil sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Ua Cognac à l'instance départementale en date du 04 Décembre 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 a / des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe 1 de Js Sireuil ne jouait pas ce même week-end et que le dernier match disputé par cette équipe a eu lieu le 12 novembre 2023 contre l'équipe de Fc Libourne (2) en Championnat R2,

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe 1 de Js Sireuil

La Commission,

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre avec l'équipe de Sireuil (1) le 12/11/2023

Considérant, dès lors, que le club de Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 a / des Règlements Généraux du District de Football de la Charente.

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Cognac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Evocation :

Match n° 26972752 Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule D As Puymoyen (2) / Es Mornac (2) du 25/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements *».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Mornac a été informé par l'instance départementale le 05/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que *2* joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Mornac n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Mornac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Puymoyen

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Mornac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 26919393 Championnat U15 à 7 Ent. St Angeau-Anais (1) / Ent. St Brice Nercillac Réparsac (1) du 25/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements *».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de St Brice a été informé par l'instance départementale le 05/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que *3* joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de St Brice n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 3 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de St Brice pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. St Angeau Anais

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de St Brice

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 26972591 Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule C Ent. Chazelles-Montbron-Pranzac (1) / Ent. Foot 16 (1) du 25/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements *».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Chazelles a été informé par l'instance départementale le 05/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que *2* joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Chazelles n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 3) à l'équipe de Chazelles pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ent. Foot 16

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Chazelles

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 26973275 Championnat U15 Niveau 1 Gj Linars Nersac Fléac / Ja Bel Air du 25/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements *».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Bel Air a été informé par l'instance départementale le 05/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate *2* joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match

Considérant par conséquent que le club de Bel Air n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 6) à l'équipe de Bel Air pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Gj Linars Nersac Fléac

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Bel Air

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 26972587 Championnat U13 Brassage Phase 1 Poule C Gj Entre Touvre et Charente (2/ Js Basseau (2) du 25/11/2023

Après étude du dossier transmis par la Commission des Jeunes

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
-d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements *».*

Suite au courrier adressé aux clubs le 24/11par la Commission des Jeunes rappelant qu'elle continuera à effectuer le contrôle des feuilles de matchs et qu'en cas de non-respect des règlements les dossiers seront transmis à la Commission Litiges et Contentieux

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à* ***quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale*** *au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Gj Entre Touvre et Charente a été informé par l'instance départementale le 05/12/2023 de cette évocation, afin de formuler ses observations

Après vérification de la feuille de match

Constate que *2* joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors période » sont inscrits sur la feuille de match.

Considérant par conséquent que le club de Gj Entre Touvre et Charente n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période

Donne match perdu par pénalité moins 1 point (0 but à 4) à l'équipe de Gj Entre Touvre et Charente pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Js Basseau.

Les droits d'évocation, soit 42€, seront portés au débit du club de Gj Entre Touvre et Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 269110047 Championnat U15 Brassage Phase 1 Poule D Jarnac Sports (2) / As Merpins (1) du 25/11/2023

Dossier transmis par le secrétariat

La Commission :
Jugeant en premier ressort.

Considérant que la FMI de cette rencontre n'a pas été adressée par le club de Jarnac à l'instance départementale dans les 48 heures après la rencontre
Considérant qu'une relance par mail a été envoyée au club de Jarnac le 28/11 puis une seconde le 30/11
Considérant un courriel reçu du club de Merpins qui nous signale que la FMI du match cité en référence n'a jamais été remplie car le club de Jarnac avait un souci de tablette et qu'il n'y a pas eu de feuille de match papier présentée par le club
Considérant que le club de Jarnac n'a jamais apporté une réponse aux courriels du District et que par conséquent le résultat du match n'a pu être saisi

La Commission

Décide de donner match perdu par pénalité (- 1 point 0 but à 3) à l'équipe de Jarnac pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Merpins

Les frais de dossier, pour non-respect des procédures, soit 50 €, seront portés au débit du club de Jarnac

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD